

DIRECTION
DE L'ARCHITECTURE.

ARRÊTÉ.

Bureau
de la Documentation générale
des Fouilles et Antiquités.

LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE,

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et le décret du 18 mars 1924 déterminant les conditions de son application;

La Commission des Monuments historiques entendue,

ARRÊTE :

ART. 1^{er}. — L..... objet..... mobilier..... ou immeuble..... par destination ci-après désigné..... classé..... parmi les monuments historiques :

arrêté collectif

ISERE

GRENOBLE - Palais de Justice (Cour d'Appel)

- Portrait de Mme de Servien, toile peinte, XVIII^e S.

.....

ART. 2. — Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département d....., au Maire de la commune d.....

qui sera..... responsable....., chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 27 MAI 1959

2039-2458-J. M. 531/1/1. [21939]

Pour ampliation :
Le Chef du Bureau
de la Documentation générale,
des Fouilles et Antiquités,